C-285

Second Session, Thirty-sixth Parliament, 48 Elizabeth II, 1999 Deuxième session, trente-sixième législature, 48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-285

PROJET DE LOI C-285

An Act to amend the Supreme Court Act (approval of justices by committee)	Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (approbation de choix des juges)
First reading, November 1, 1999	Première lecture le 1 ^{er} novembre 1999

Mr. Solberg M. Solberg

SUMMARY

The purpose of this enactment is to make the appointment of judges to the Supreme Court of Canada subject to prior nomination to the House of Commons and a recommendation by the standing committee of the House of Commons appointed to deal with matters of justice.

It also provides for a fifteen-year term of appointment, subject to the existing retirement age of seventy-five. A person may not be appointed for a second term.

There is a provision for a deemed approval if the House neither approves nor disapproves of a nomination within six months and for a short-term appointment, in the case of a vacancy when the House is dissolved.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'assujettir la nomination des juges à la Cour suprême du Canada à la communication préalable à la Chambre des communes du choix de la personne proposée et à l'approbation par recommandation du comité de la Chambre désigné pour examiner les questions relatives à la justice.

Le texte pourvoit aussi à un mandat maximal de quinze ans, sous réserve de l'âge obligatoire de retraite à soixante-quinze ans présentement en vigueur. Une personne ne peut être nommée pour un second mandat.

Le texte comporte une disposition de présomption d'approbation de la part de la Chambre si celle-ci n'approuve, ni ne désapprouve, le choix de la personne proposée dans les six mois, et il pourvoit à une nomination intérimaire de courte, durée en cas de vacance à la Cour pendant que la Chambre est dissoute.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

2nd Session, 36th Parliament, 48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

2^e session, 36^e législature, 48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-285

PROJET DE LOI C-285

An Act to amend the Supreme Court Act (approval of justices by committee)

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (approbation de choix des juges)

R.S., c. S-26; R.S., c. 34 (3rd Supp.); 1990, c. 8; 1993, cc. 28, 34; 1994, c. 44; 1997, c. 18; 1998, c. Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : L.R., ch. S-26; L.R., ch. 34 (3° suppl.); 1990, ch. 8; 1993, ch. 28, 34; 1994, ch. 44; 1997, ch. 18; 1998, ch. 15

1. (1) Subsection 2(1) of the Supreme Court Act is amended by adding the following in alphabetic order:

"Committee" « comité » "Committee" means the standing committee of the House of Commons appointed to deal with matters related to justice;

2. Section 4 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (2):

Fifteen-year term (3) Subject to subsection 9(2), the appointment of a judge shall be for a term of fifteen years.

Nomination to the Committee

- (4) No person may be appointed under 15 subsection (2) unless
 - (a) the Governor in Council has first informed the House of Commons that it nominates the person for appointment to the Court:
 - (b) the House has referred the nomination to the Committee;
 - (c) the Committee has taken the nomination under consideration and presented a report to the House of Commons recommending 25 that the person be appointed; and
 - (d) the House has passed a resolution concurring in the recommendation, or approving the nomination.

1. (1) Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la* 5 *Cour suprême* est modifié par adjonction, 5 selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« comité » Le comité permanent de la Chambre des communes désigné pour examiner les questions relatives à la justice. 10

« comité » "Committee"

- 2. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :
- (3) Sous réserve du paragraphe 9(2), un juge est nommé pour un mandat de quinze ans. 15

Mandat de quinze ans

(4) Nul ne peut être nommé juge en vertu du paragraphe (2) à moins que :

Nominations soumises à l'approbation d'un comité

- a) le gouverneur en conseil ait d'abord informé la Chambre des communes qu'il a choisi cette personne en vue de sa nomina-20 tion comme juge de la Cour;
- b) que la Chambre ait déféré l'examen de cette nomination au comité;
- c) que le comité ait procédé à l'examen de ce choix et soumis à la Chambre un rapport25 par lequel il recommande la nomination de la personne choisie;
- d) que la Chambre ait adopté une résolution agréant la recommandation ou ait approuvé le choix.

No second

(5) A person who has served or who is serving a term on the Court may not be nominated for or appointed to a second term.

Deemed approved after six months

- (6) If, six months after the date, the Governor in Council informed the House of Commons of the name of a person it wishes to appoint to the Court, the House of Commons has neither
 - (a) passed a resolution to the effect that it does not approve of the nomination, or 10
 - (b) concurred in a recommendation of the Committee that a person nominated be appointed,

the House of Commons is deemed to have concurred in a recommendation that the per-15 son be appointed.

House dissolved (7) Notwithstanding subsection (4), if there is a vacancy on the Court and, at the time, there is no House of Commons, or if the Governor in Council has informed the House 20 of the name of a person it nominates for appointment to the Court and, before the House has passed a resolution approving the nomination, the House is dissolved, the Governor in Council may appoint a person to the 25 Court for a term of two years.

Committee may hear witnesses (8) In taking under consideration a nomination of a person to be appointed to the Court, the Committee may call witnesses, including the person nominated.

3. Subsection 9(1) of the Act is replaced with the following:

Tenure of Office (1) Subject to subsection (2), the judges hold office for their term of appointment during good behaviour, but are removable by 35 the Governor General on address of the Senate and House of Commons.

(5) Quiconque occupe la charge de juge de la Cour ou l'a occupée pendant un mandat est inadmissible à être nommé pour un second mandat.

Inadmissibilité à un second mandat

(6) Si, après été informée par le gouverneur 5 en conseil du nom de la personne que celui-ci propose pour nomination à la Cour, la Chambre des communes n'a pas :

Approbation réputée accordée après six mois

- a) soit adopté une résolution par laquelle elle refuse d'agréer la nomination de la 10 personne choisie:
- b) soit agréé à la recommandation du comité de nommer la personne choisie;

elle est réputée avoir agréé la recommandation de nommer la personne choisie. 15

(7) Par dérogation au paragraphe (4), s'il y a vacance d'une charge de juge à la Cour, et il n'y a pas de Chambre des communes au même moment ou si, après que le gouverneur en conseil ait informé la Chambre du nom de la 20 personne qu'il a choisie de nommer à la Cour, la Chambre est dissoute avant d'avoir adopté une résolution agréant ce choix, le gouverneur en conseil peut nommer une personne à la charge de juge pour un mandat de deux ans. 25

Dissolution

Chambre

de la

(8) Lors de l'examen du choix d'une personne en prévision de sa nomination à la Cour, le comité peut convoquer des témoins, 30 dont notamment la personne choisie.

Témoignages devant le comité

3. Le paragraphe 9(1) de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les juges occupent leur charge à titre inamovible pour la durée de leur mandat, sauf révocation par le gouverneur général sur adresse du Sénat et de 35 la Chambre des communes.

Occupation du poste

Published under authority of the Speaker of the House of Commons